

COMMUNE DE DUINGT
DEPARTEMENT Haute-Savoie
ARRONDISSEMENT Annecy
CANTON Seynod
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 MAI 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15
Procurations : 4

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit du mois de mai à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de DUINGT

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : 11

Mme BUSSARD Loraine, M. BARITHEL Eric, Mme DUCLOS Catherine, Mme GOURLET Hélène, M. DUCHEZ Patrick, Mme LOUVET Yolande, M. BARBIER Jean-Marc, Mme CHAMBEROT Sandrine, M. ROFFINO Fabrice, Mme MELIARD Marie-Laure, M. ROLLIN Marc.

Étaient absents les conseillers municipaux suivants : 4

M. SANZEY Laurent donne pouvoir à M. BARITHEL Eric, M. ZANNINI-FALCY Frédéric donne pouvoir à Mme BUSSARD Loraine, Mme PERRISSIN-FABERT Adeline donne pouvoir à M. ROLLIN Marc, M. FRANCOIS Sébastien donne pouvoir à M. DUCHEZ Patrick.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13/05/2026

Date d'affichage de la convocation : le 13/05/2026

Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme LOUVET Yolande est désignée pour remplir cette fonction.

**INSTAURATION D'UNE AMENDE EN CAS DE NON-RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux contraventions de voirie,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant les nuisances causées par les déjections canines non ramassées sur la voie publique, notamment en termes d'hygiène, de sécurité et d'image de la commune,

Considérant la nécessité de responsabiliser les propriétaires de chiens,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Obligation de ramassage

Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des

déjections de son animal sur l'ensemble du domaine public communal (voies, parcs, etc.).

Article 2 : Instauration d'une amende

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction passible d'une amende forfaitaire de 135.00 € conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pouvoirs de contrôle et de sanction

Les agents de police municipale, ainsi que toute personne habilitée, sont chargés de constater les infractions et de dresser procès-verbal.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

La commune a mis en place des dispositifs facilitant le respect de cette obligation, notamment

- Installation de distributeurs de sacs à déjections,
- Campagnes de sensibilisation,
- Signalétique adaptée.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 19 mai 2026.

Article 6 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Duingt, le 18 MAI 2026

**La Secrétaire de Séance,
Yolande LOUVET**

**Le Maire,
Marc ROLLIN**

